

## Statuts de l'Amicale des Sapeurs-pompiers d'Auvernier (ASPA)

### I. Dispositions générales

Nom	<b>Article premier</b> Sous le nom d'Amicale des Sapeurs-pompiers d'Auvernier ci-après ASPA, il est créé une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210, ci-après : CC).
Siège	<b>Art. 2</b> Le siège de l'association est à Auvernier, commune de Milvignes.
But	<b>Art. 3.</b> L'ASPA a pour but de renforcer les liens entre les membres des services du feu et les amis du village d'Auvernier.
Membres	<b>Art. 4</b> Peuvent être membres de l'ASPA : <ul style="list-style-type: none"><li>a) toute personne physique ayant été incorporée au moins une journée dans un corps de Sapeur-pompiers ;</li><li>b) Toute personne physique ayant siégé au sein de la Commission du feu de la Commune d'Auvernier, respectivement de la Commune de Milvignes ;</li><li>c) Tout membre peut proposer l'admission de nouveaux membres (personnes physiques) par cooptation.</li></ul>
Perte de la qualité de membre	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La démission doit être formulée par écrit et être reçue par la ou le président-e au plus tard à l'assemblée générale. La démission peut être motivée ou non.  <sup>2</sup> L'Assemblée générale peut prononcer, à la majorité des deux tiers des membres présents, l'exclusion d'un membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'ASPA ou qui ne remplit pas ses obligations, notamment financières.
Droits et obligations des membres	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Chaque membre a les droits suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>a) prendre part aux activités, à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;</li></ul> <sup>2</sup> Il a les obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>a) se conformer aux présents statuts ;</li><li>b) s'acquitter de la cotisation annuelle.</li></ul>

## II. Organisation

Organes

**Art. 7** Les organes de l'ASPA sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de révision.

Assemblée générale-Principes

**Art. 8** <sup>1</sup>L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ASPA.

<sup>2</sup>Elle est composée des membres de l'ASPA présents.

<sup>3</sup>Elle est conduite par la ou le président-e ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Assemblée générale-Compétences

**Art. 9** L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Déterminer la politique générale, les orientations et les objectifs de l'ASPA, notamment en désignant les bénéficiaires de ses revenus ;
- b) Nommer et révoquer la ou le président-e de l'ASPA, les autres membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- c) Prendre connaissance du rapport annuel du Comité et de l'Organe de révision ;
- d) Adopter les comptes et le budget annuels et donner décharge au Comité ;
- e) Fixer le montant des cotisations ;
- f) Statuer sur toutes les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- g) Réviser les présents statuts ;

<sup>3</sup>En cas de prise de position urgente, la ou le président-e peut solliciter l'Assemblée générale par courriel.

Assemblée générale-convocation et ordre du jour

**Art. 10** <sup>1</sup>L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou par voie électronique par le Comité au moins 10 jours avant la séance en transmettant l'ordre jour. Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

<sup>2</sup>Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

<sup>3</sup>Le Comité prépare l'ordre du jour. Au moins 10 jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

Assemblée  
générale-Décisions  
et procès-verbal

**Art. 11** <sup>1</sup>Seuls les points dument portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale. Un point peut être porté à l'ordre du jour, si la majorité des membres présents sont d'accord.

<sup>2</sup>Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix. Il n'est pas possible de se faire représenter.

<sup>3</sup>L'Assemblée générale ne siège valablement que si le cinquième des membres de l'ASPA est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois sans qu'un quorum ne soit alors exigé.

<sup>4</sup>L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu à main levée. En cas d'égalité, la ou le président-e tranche.

<sup>5</sup>En cas d'élection, la ou le candidat-e qui obtient le moins de voix est éliminé-e pour le tour suivant. En cas d'égalité entre deux candidats restants, il est procédé à un tirage au sort.

<sup>6</sup>Un procès-verbal de l'Assemblée générale est établi par le Comité. Il contient au moins toutes les décisions prises. Il est signé par son auteur-e et est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par voie électronique.

Comité- composition

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Comité de l'ASPA est composé au moins de :

- a) une ou un président-e ;
- b) une caissière ou un caissier ;
- c) une ou un secrétaire.

<sup>2</sup>Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans, renouvelables, parmi les membres de l'ASPA.

Comité- compétences

**Art. 13** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les compétences suivantes :

- a) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) Administrer l'ASPA ;
- c) Gérer les biens de l'ASPA ;
- d) Représenter l'ASPA à l'égard des tiers ;
- e) Préparer et convoquer l'Assemblée générale ;
- f) Encaisser les ressources de l'ASPA, en particulier les cotisations ;
- g) Prendre toutes les décisions conformes au but de l'association qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale en vertu des présents statuts ou de la loi.

- Comité- Séances**     **Art. 14** <sup>1</sup>Le Comité se réunit sur convocation de la ou du président-e aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se réunit sur convocation de la ou du président-e ou à la demande de deux membres du Comité.
- <sup>2</sup>Le Comité agit de manière collégiale, en cas de recours au vote, il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la ou le président-e tranche.
- <sup>3</sup>En cas d'urgence, le Comité peut prendre ses décisions par voie électronique.
- 
- Organe de révision-  
Composition**     **Art. 15** <sup>1</sup>L'Assemblée générale nomme l'Organe de révision.
- <sup>2</sup>L'Organe de révision se compose de deux personnes désignées parmi les membres.
- <sup>3</sup>L'Organe de révision est nommé chaque année et est rééligible.
- 
- Organe de révision-  
Compétences**     **Art. 16** <sup>1</sup>L'Organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et s'il le souhaite, au cours de cet exercice.
- <sup>2</sup>Le Comité est tenu de fournir d'office à l'Organe de révision toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.
- <sup>3</sup>L'Organe de révision présente un rapport à l'Assemblée générale. Le rapport contient notamment :
- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité, et ;
  - b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou des principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité.

### III. Finances

Ressources financières	<b>Art. 17</b> Les ressources de l'ASPA proviennent notamment : a) Des cotisations des membres ; b) Des produits des manifestations de l'ASPA ; c) Des libéralités privées et publiques de tout ordre.
Cotisations	<b>Art. 18</b> Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation dont il s'acquitte lors de la première Assemblée générale de l'année civile.
Dépenses	<b>Art. 19</b> Les ressources de l'ASPA sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect des buts de l'ASPA, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.
Comptabilité	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre. <sup>2</sup> Le Comité est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux. <sup>3</sup> Tout membre est tenu d'informer à brève échéance la caissière ou le caissier de tout élément concernant les finances de l'ASPA dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

### IV. Dispositions finales

Modification des statuts	<b>Art. 21</b> Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.
Entrée en vigueur	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le 5 février 2016. <sup>2</sup> Ils abrogent et remplacent tous les anciens statuts de l'Amicale des Sapeurs-pompiers Auvernier

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Auvernier, le 5 février 2016.

**Le Président du jour**  
*Yann Ravezzani*

**Le secrétaire du jour**  
*Pierre-Gilles Pochon*

